

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 28 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___28

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 28 du 27 mai 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 28 del 27 maggio 2009

Regeste

MANDAT, DILIGENCE, DOMMAGE, FAUTE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, EXPERTISE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 321e CO, 398 CO, 402 al. 1 CO, 237 al. 2 CPC, 239 CPC, 291 CPC, 299 CPC, 317a CPC, 317b CPC, 444 CPC, 476 al. 1 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

CO a contrario). La sanction la plus typique est cependant l'action en dommages-intérêts. Sur ce point, l'art. 398 al. 1 CO renvoie, "d'une manière générale", à l'art. 321e CO relatif à la responsabilité du travailleur. Cette disposition reprend elle-même le régime ordinaire des art. 97 et 101 CO (ATF 117 II 563 précité consid. 2a, rés. in JT 1993 I 156 et les références citées; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux,

E. 4

ème édition, nn. 5191 ss). La responsabilité du mandataire est dès lors subordonnée à trois conditions, en sus de la violation du contrat, savoir: - un préjudice: le mandant a droit à l'indemnisation de son intérêt positif, soit l'intérêt qu'il avait à l'exécution correcte du mandat. Il doit donc établir qu'il a subi un dommage, ce qui signifie une diminution involontaire de son patrimoine (ATF 127 III 543 consid. 2b, rés. in JT 2002 I 217; Tercier/Favre, op. cit., n. 5197); - une relation de causalité: le mandant doit démontrer qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice qu'il invoque (TF 4A_38/2008 consid. 2.1; Tercier/Favre, op. cit., n. 5200 et 5201). - une faute: la responsabilité du mandataire n'est engagée que s'il a commis une faute, à savoir si la violation du contrat peut lui être imputée; ceci suppose que le mandataire, à considérer les circonstances du cas particulier, aurait pu adopter un comportement adéquat, mais ne l'a pas fait - soit intentionnellement, soit, en règle générale, par négligence. Sous ce dernier aspect, l'avocat pourra se disculper en démontrant que tout avocat ayant des connaissances et une capacité professionnelle conformes à la moyenne n'aurait pas agi différemment s'il avait été placé dans la même situation que lui. Comme n'importe quel autre mandataire, en particulier le médecin, l'avocat répond en principe de toute faute; sa responsabilité est donc aussi engagée pour une faute légère. (ATF 117 II 563 précité consid. 2a, rés. in JT 1993 I 156 et les références citées; ATF 115 Ib 175 consid. 2, JT 1989 I 613 et les références citées; Tercier/Favre, op. cit., n. 5202). b) Le demandeur fait principalement grief au défendeur d'avoir laissé juger la cause sur la base des expertises figurant au dossier. Il considère en substance qu'il aurait dû démontrer qu'elles n'étaient pas crédibles sur plusieurs points, dans la mesure où il existait différentes contradictions entre les expertises ainsi qu'avec la littérature scientifique. En premier lieu, il faut relever que le demandeur n'établit en aucune façon que les conclusions de ces expertises seraient erronées.

En outre, les contradictions qu'il croit relever entre l'expertise judiciaire et l'expertise extra-judiciaire relèvent plutôt de la nuance dans l'appréciation, ce qui est normal. Sur la base du dossier de la présente cause, on ne voit aucune raison qui aurait justifié que l'on s'écarte de l'expertise judiciaire, qui, au demeurant, allait dans le même sens que l'expertise privée. En outre, il n'a pas été démontré - faute notamment d'une expertise allant dans ce sens - que la littérature scientifique (notamment celle émanant du Dr V. _____) contredisait les conclusions des expertises et donc démontrait que le traitement administré n'était pas adapté, au vu des connaissances de l'époque, aux problèmes de santé du demandeur. Surtout, il faut constater que le défendeur n'était pas en mesure d'agir d'une quelconque manière s'agissant des expertises. En effet, l'art. 237 al. 2 CPC prévoit la fixation d'un délai aux parties pour adresser au juge leurs observations en vue de provoquer un complément d'expertise ou une seconde expertise. En l'espèce, ce délai était échu depuis longtemps au moment où le défendeur a été mandaté par le demandeur. Il faut également rappeler que ce dernier n'avait lui-même pas demandé de seconde expertise, se contentant de requérir un complément, auquel il avait finalement renoncé. Compte tenu de ces éléments, la voie de l'art. 291 CPC était également exclue. En effet, cette disposition prévoit qu'avant et pendant les débats, le tribunal peut ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, que le juge instructeur avait refusé d'administrer. Or tel n'était pas le cas puisque le demandeur avait lui-même renoncé à un complément d'expertise et n'avait jamais requis de seconde expertise. De même, aucun grief ne peut être retenu à l'encontre du défendeur sur la base de l'art. 299 CPC. Aux termes de cette disposition, si au cours de sa délibération, le tribunal juge que des preuves complémentaires sont nécessaires ou qu'il estime utile d'entendre directement un témoin, il sursoit au jugement et ordonne la réouverture de la procédure probatoire dans les cadre des allégués des parties. Cette règle, qui s'applique à la Cour civile, ne fait que conférer une faculté au juge - pour le cas où celui-ci estimerait utile d'ordonner l'administration de nouvelles preuves - sans lui imposer aucune obligation. Le demandeur ne saurait dès lors se prévaloir d'une violation de cet article (Crec n° 325 du 27 février 2001 consid. 3/a; JT 1980 III 117 consid. 2). En outre, le délai pour le dépôt du mémoire de droit de l'art. 317a al. 1 CPC était également échu lorsque le défendeur a été mandaté. Dès lors, conformément à l'art. 317b CPC, il n'était plus en mesure de demander l'autorisation de se réformer. La seule exception eût été l'existence de faits nouveaux survenus postérieurement au dépôt du mémoire de droit (art. 317b al. 2 CPC). Toutefois, dans la présente procédure, le demandeur n'a pas allégué que de tels faits seraient survenus entre le dépôt de ce mémoire et l'audience de jugement. Enfin, le défendeur n'était pas non plus à même de remettre en question les expertises au stade des recours. Ce point a été admis par le demandeur, à juste titre, s'agissant du recours en réforme au Tribunal fédéral, lequel ne permettait pas de remettre en cause les faits retenus, sauf inadvertance manifeste, ce qui n'était pas le cas. Pour ce qui est d'une demande de révision auprès du Tribunal cantonal - le demandeur ayant également fait grief au défendeur de ne pas en avoir déposé une - on ne peut que constater que les conditions n'en étaient, a priori, pas remplies. En effet, conformément à l'art. 476 al. 1 ch. 2 CPC, la révision est accordée si le requérant recouvre un titre qui aurait été important dans les débats, mais qu'il ignorait ou ne pouvait faire produire au dossier. Or rien n'a été allégué, ni a fortiori démontré, à ce sujet. Compte tenu de ces différents éléments, aucune responsabilité du défendeur ne peut être fondée sur les griefs afférant aux expertises. c) Il est également reproché au défendeur de n'avoir pas tiré parti des antécédents gastriques familiaux du demandeur. Selon ce dernier, si le défendeur avait utilisé cet argument, il lui aurait été

possible d'obtenir gain de cause, même en maintenant les conclusions des expertises qui figuraient au dossier. Sur ce point, il faut constater en premier lieu que le demandeur n'a nullement, au cours de la présente procédure, établi, ni même allégué, que des antécédents gastriques familiaux existeraient réellement. On voit dès lors mal comment il pourrait être reproché au défendeur de ne pas avoir usé d'arguments dont l'existence même n'est aujourd'hui encore pas démontrée. Cela étant, il convient de souligner qu'il n'est pas davantage établi que le demandeur aurait fait état de ses antécédents dans la précédente procédure. Au contraire, on sait qu'il a renoncé bien avant le mandat du défendeur à la production de ses divers dossiers médicaux. Par ailleurs, il a lui-même admis n'avoir saisi l'importance d'éventuels antécédents qu'après coup. Enfin, il convient de rappeler encore que malgré l'absence d'allégations et de preuves sur ce point, le défendeur a tout de même mentionné des antécédents éventuels dans sa plaidoirie. En suivant le même raisonnement que celui exposé ci-dessus, on voit mal comment il pourrait lui être reproché de ne pas avoir fait plus. En effet, d'un point de vue procédural, le défendeur a été mandaté trop tard pour être en mesure d'alléguer de nouveaux faits, par exemple par réforme. En définitive, force est de constater que le demandeur reproche au défendeur de n'avoir pas tiré parti de faits qui n'étaient pas allégués et qu'il ne pouvait procéduralement pas alléguer au moment où le défendeur a été mandaté, et dont on ignore aujourd'hui encore l'existence et la nature mêmes. En conséquence, aucune responsabilité ne peut être imputée au défendeur sur cette base. d) Finalement, le demandeur reproche au défendeur d'avoir manqué le délai pour déposer un recours en nullité. Le défendeur a admis avoir commis un tel manquement. Il s'agit là du type de faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'avocat au sens de l'art. 398 al. 2 CO. Toutefois, il est encore nécessaire que ce manquement ait pu entraîner un préjudice. Ceci impliquerait que le jugement de la Cour civile était entaché d'une violation procédurale de nature à entraîner son annulation - étant encore supposé que la Cour civile, statuant après dite annulation, aurait fait droit aux prétentions du demandeur. Aux termes de l'art. 444 al. 1 CPC, le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque lorsque le déclinatoire aurait dû être prononcé d'office (ch. 1), pour absence d'assignation régulière ou pour violation de l'article 305, lorsque le jugement a été rendu par défaut (ch. 2), pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours (ch. 3). Ce recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 444 al. 2 CPC). En outre, selon l'art. 445 al. 1 CPC, le recours en nullité peut être formé contre tout jugement principal de la Cour civile, d'un tribunal d'arrondissement ou d'un président de tribunal statuant comme juge unique pour refus de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur un recours contre un jugement rendu en la forme incidente, lorsque c'est à tort que le tribunal n'a pas considéré le recours comme suspensif (ch. 1), pour rejet injustifié de conclusions incidentes lorsque le recours suspensif n'est pas prévu, à la condition, dans ces deux cas, que l'irrégularité soit de nature à influencer sur le jugement et ne puisse être corrigée par un recours en réforme cantonal ou fédéral (ch. 2). Il appartenait au demandeur, dans le cadre de la présente procédure, d'établir que le jugement de la Cour civile du 10 janvier 2003 était entaché d'une irrégularité de procédure (art. 8 CC). Sur ces questions, le demandeur prétend que l'expert judiciaire aurait établi son rapport sans séance de mise en œuvre et sans l'examiner, motifs qui ouvriraient selon lui la voie du recours en nullité. Ces éléments ne sont nullement établis dans la présente procédure. Au demeurant, il apparaît douteux que le recours en nullité ait

été ouvert pour un tel motif, puisque le demandeur ne s'en est pas prévalu en cours d'instance, notamment en ne requérant pas de seconde expertise dans le délai fixé à cet effet (art. 237 al. 2 et 239 CPC). Pour le surplus, on ne voit aucun autre motif pour lequel le premier jugement aurait dû être annulé. Dans cette mesure, rien ne permet de retenir que le manquement du défendeur a eu des conséquences sur le patrimoine du demandeur. En outre, le reproche formulé par le demandeur relatif au fait que le défendeur a retiré la déclaration de recours en nullité après s'être aperçu qu'il était tardif, est sans portée aucune. En effet, comme l'admet le demandeur, ce recours était irrecevable. Le maintenir aurait seulement amené le Tribunal cantonal à statuer et à mettre à la charge du demandeur des frais supplémentaires. Le demandeur a encore soutenu qu'en ne déposant pas valablement de recours en nullité, le défendeur l'avait privé de la possibilité de déposer un recours de droit public au Tribunal fédéral. Or, les art. 84 et suivants OJ (Loi d'organisation judiciaire du 26 décembre 1943, abrogée) prévoyaient en substance que le recours de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 84 ss. OJ) était ouvert contre toute décision rendue en dernière instance par une autorité cantonale ou communale, en particulier pour violation des droits constitutionnels. En l'espèce, on ne voit pas quel grief, hormis la protection contre l'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 9 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101]), aurait pu être invoqué par le demandeur dans le cadre d'un tel recours. Là encore, aucun élément allégué dans la présente procédure ne permet de considérer que la Cour civile serait tombée dans l'arbitraire; au contraire, on sait qu'elle a fondé sa décision sur deux expertises concordantes, l'une privée et l'autre judiciaire. Au regard de ces nombreux éléments, il convient de constater que la faute commise par le défendeur en déposant le recours en nullité tardivement n'est pas suffisante pour allouer ses conclusions au demandeur. Elle n'a en effet entraîné aucun préjudice. e) Par surabondance, il faut encore relever que l'existence d'un dommage n'est pour l'essentiel pas établie. La prétention du demandeur lors du précédent procès se montait à 369'709 fr. 60 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 1999, soit un montant au jour de la demande de 546'000 fr. avec les intérêts composés, selon le demandeur. A cela s'ajouteraient 15'000 fr. pour la recherche d'une solution transactionnelle, 20'000 fr. pour les frais de recherches bibliographiques, 80'000 fr. pour les frais de justice et honoraires antérieurs à la présente procédure et les différents intérêts. Les conclusions du demandeur se montent à 666'000 fr., soit 5'000 fr. de plus que les sommes listées ci-dessus. S'il est effectivement démontré que le demandeur a été mis au bénéfice d'une rente AI du mois d'août 1992 au mois d'octobre 1994, il n'est en revanche aucunement établi que cette pension était liée à ses problèmes gastriques ainsi qu'aux traitements administrés par le Dr V. _____. On ignore également l'ampleur d'une éventuelle perte de gain, puisque le demandeur n'a ni allégué, ni encore moins prouvé, ses revenus avant et après sa maladie. Dans ce cadre, le demandeur fait valoir que ses prétentions lors du précédent procès étaient justifiées, prenant pour preuve le fait que le défendeur ne les avait pas diminuées lorsqu'il était son conseil. Un tel raisonnement ne saurait être suivi, d'autant que le défendeur a été mandaté bien après la rédaction de la demande et le calcul des conclusions. De la même manière, les pièces produites par le demandeur ne suffisent pas à démontrer les frais qu'il dit avoir engagés pour la recherche d'une solution transactionnelle ainsi que pour les recherches bibliographiques. Quant aux frais de justice, si leur quotité est établie, aucun élément ne permet de retenir qu'ils peuvent être imputés à un manquement du défendeur. En conclusion, il faut constater que malgré l'existence d'une faute du défendeur, sa responsabilité n'est pas engagée. Dès lors, l'action du demandeur doit être rejetée. III. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont

alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le TAv (Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 26'830 fr., savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'830 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.